

Référence courrier :
CODEP-DJN-2023-050750

**Communauté de communes entre Avallon,
Vézelay, Morvan**
Monsieur le Président
9, rue Carnot
89200 AVALLON

Dijon, le 15 septembre 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 13 septembre 2023 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public et lieux de travail

N° dossier : Inspection n° INSNP-DJN-2023-0287
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment ses articles R. 4451-10 et R. 4451-14.
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie et décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Monsieur le Président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 septembre 2023 dans votre institution, sur le thème de la gestion du risque lié au radon.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent du propriétaire de l'établissement recevant du public (ERP), ou de l'exploitant, si une convention le prévoit.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 13 septembre 2023 une inspection de la communauté de communes « Entre Avallon, Vézelay, Morvan » (CCAVM) sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public (ERP) et sur les lieux de travail. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.

Les inspecteurs de la radioprotection ont rencontré le président de la communauté de commune et la responsable des services techniques. Ils leur ont présenté les évolutions réglementaires mises en place le 1^{er} juillet 2018, notamment les obligations des propriétaires ou gestionnaires d'ERP qui sont précisées dans l'arrêté du 26 février 2019¹, ainsi que les obligations de l'employeur qui sont précisées dans le code du travail et l'arrêté ministériel du 30 juin 2021².

Il ressort de cette inspection que la CCAVM assure une gestion très satisfaisante du risque lié au radon, aussi bien dans les ERP dont elle est responsable que sur ses lieux de travail. Les inspecteurs ont notamment constaté sa très bonne connaissance et compréhension des obligations réglementaires associées figurant dans le code de la santé public et dans le code du travail.

La CCAVM a précisé les quatre ERP qui sont sous sa responsabilité, tous liés à l'accueil d'enfants en bas âge, pour lesquels des mesurages du radon ont été réalisés où sont programmés. Aucun dépassement du niveau de référence n'a été mis en évidence à ce stade. Les inspecteurs ont noté que la CCAVM apportait par ailleurs un appui aux maires concernés pour la gestion du risque lié au radon dans les ERP dont ils sont responsables en mettant à leur disposition un marché négocié de prestations de dépistage du radon, obtenu grâce à une convention de groupement de commande pour la période de 2021 à 2024. Enfin, la CCAVM a accepté de relayer aux maires de ces communes la demande de l'ASN de disposer d'un état des lieux des actions qu'ils ont conduites en matière de gestion du risque lié au radon pour les ERP dont ils sont responsables.

La CCAVM a également précisé les lieux de travail de ses employés. Pour la majorité d'entre eux, les ERP précités et le siège, l'évaluation du risque lié au radon a été conduite et les mesurages réalisés ne montrent pas de dépassement du niveau de référence. La démarche devra être poursuivie pour deux autres lieux de travail existants, et celui qui devrait voir le jour en 2025. Il n'existe pas dans le périmètre de la CCAVM de lieux de travail spécifiques visés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2021.

Les inspecteurs ont enfin souligné la particularité de la région Bourgogne-Franche-Comté qui comporte des sous-sols karstiques renforçant le potentiel radon. Ce phénomène, qui fait l'objet d'études scientifiques, n'est pas encore pris en compte dans la cartographie du potentiel radon à l'échelle communale portée par l'arrêté du 27 juin 2018³, ce qui appelle à avoir une approche prudente quant à la prise en compte de la probabilité de présence du radon dans les 28 communes situées en zone 1 et 2.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas d'autre demande appelant une réponse formelle.

¹ Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements

² Arrêté du 30 juin 2021 relatif aux lieux de travail spécifiques pouvant exposer des travailleurs au radon

³ Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Registre des bâtiments et renouvellement décennal du mesurage de l'activité volumique en radon

Le I de l'article R.1333-35 stipule que lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre (de sécurité) mentionné à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36.*

L'article R.1333-33 du code de la santé publique dispose que le mesurage du radon doit être renouvelé tous les 10 ans tant que les résultats de mesurage existants demeurent supérieures à 100 Bq.m⁻³ (cas général) ou à 300 Bq.m⁻³ pour les communes en zone 1 ou 2 situées dans des départements anciennement prioritaires (25, 58, 70, 71 et 90) pour lesquelles les mesurages ont été réalisés avant le 1^{er} juillet 2018.

En cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³, le propriétaire doit mettre en œuvre des actions correctives et faire vérifier leur efficacité par un nouveau mesurage. En cas de dépassement de 1000 Bq/m³ ou en cas de dépassement de 300 Bq/m³ après actions correctives, il doit procéder à une expertise permettant d'identifier les voies d'entrée et de transfert du radon dans le bâtiment et en adresser le rapport au préfet dans un délai d'un mois suivant sa réception. Le propriétaire doit mettre en œuvre des travaux de remédiation et faire vérifier leur efficacité dans un délai de 3 ans à compter de la réception des résultats du mesurage initial.

Les inspecteurs ont constaté l'absence de document répondant aux exigences du code de la santé publique en matière de registre contenant les résultats et les rapports de mesurage dans les ERP, donnant une vision synthétique des échéances de renouvellement des mesurages, ou le cas échéant des actions de remédiation et des contrôles d'efficacité à réaliser.

Constat III.1 : Il n'existe pas de registre répondant aux exigences du code de la santé publique précitées, permettant notamment de statuer sur le respect des obligations en matière de mesurage et le cas échéant de remédiation, pour tous les établissements recevant du public dont la CCAVM est responsable.

Affichage réglementaire à l'entrée des ERP

L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements stipule que lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un "bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ", en application de l'article R. 1333-35 du même code. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.

La CCAVM a indiqué aux inspecteurs qu'il n'existait pas d'affichage du bilan des mesurages du radon dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité pour les ERP dont elle est responsable.

Constat III.2 : Il n'est pas assuré, à l'issue de chaque mesurage du radon dans les ERP dont la CCAVM est responsable, un affichage des résultats du bilan des résultats du mesurage du radon près de l'entrée principale de l'établissement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 26 février 2019 précité.

Prise en compte du risque d'exposition au radon sur les lieux de travail

La gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail est encadrée, au même titre que les autres risques professionnels par les principes généraux de prévention du code du travail et par les principes généraux de radioprotection du code de la santé publique. Les modalités pratiques de prise en compte du risque radon sur les lieux de travail sont explicitées dans un guide pratique édité par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion avec l'appui de l'IRSN et de l'ASN. Par ailleurs, les lieux de travail spécifiques visés par l'arrêté ministériel du 30 juin 2021 font l'objet d'obligations spécifiques.

Les inspecteurs ont constaté que la démarche de prévention du risque radon sur les lieux de travail n'a pas encore été réalisée pour la piscine intercommunale et les déchetteries où la CCAVM a des employés. Elle devra par ailleurs être étendue au nouveau pôle technique après sa mise en service.

Observation III.3 : Poursuivre la démarche de prévention du risque lié au radon à l'ensemble des lieux où la communauté de communes emploie des travailleurs.

Formalisation du risque d'exposition au radon dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Observation III.4 : L'évaluation du risque d'exposition au gaz radon sur les lieux de travail qui a été réalisée par la CCAVM pour la plupart de ses lieux de travail doit être formalisée dans le DUERP, au même titre que les autres risques professionnels.

Etat des lieux des actions conduites par les communes dans le périmètre de la CCAVM pour l'application de la réglementation relative à la gestion du risque lié au radon

Les inspecteurs souhaiteraient disposer d'un bilan consolidé des actions qui ont été conduites par les communes du périmètre de la CCAVM pour la gestion du risque lié au radon dans les ERP dont elles sont responsables.

Observation III.5 : Les inspecteurs ont noté que la CCAVM prendra l'attache des maires des communes concernées pour relayer cette demande de l'ASN de disposer d'un bilan consolidé des actions qu'elles ont conduites pour la gestion du risque lié au radon dans les ERP dont elles sont responsables (mesurages réalisés, actions de remédiation et contrôles d'efficacité le cas échéant).

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION